

# **ARRETE**

## **Objet : Arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique**

Le maire de la commune d'ASSIEU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,  
Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,  
Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,  
Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,  
Considérant les doléances des riverains,  
Considérant les interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La consommation d'alcool sera interdite sur l'ensemble des voies communales, places et espaces verts **à compter du 07 septembre 2017 pour une période d'un an.**

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- le lieu de manifestation locale où la consommation d'alcool a été autorisée par une déclaration de buvette.
- les établissements et leurs terrasses (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool.

**Article 3 :** M. le Maire ou ses Adjointes, M. le commandant de gendarmerie de Saint Clair du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à ASSIEU, le 07 septembre 2017

Le maire

Jean-Michel SEGUI